

Vu les liens de fraternité, d'amitié et de coopération qui existent entre la République de Brésil et la République du Congo ;

Considérant le désir de l'Université Marien Ngouabi et de l'Université de Fédérale de Salvador de Bahia de coopérer dans le cadre de différents programmes d'enseignement et de recherche, en vue d'accroître les qualifications du corps professoral et des étudiants des deux universités,

En conformité avec les règlements en vigueur dans chaque pays,

Entre les soussignés,

l'Université Marien Ngouabi dont le siège est situé à Brazzaville, République du Congo, représentée par son Recteur, **le Professeur Armand Moyikoua**, ci-après dénommée (**UMNG**), d'une part,

Et

l'Université Fédérale de Salvador de Bahia, dont le siège est situé à Bahia, rue Augusto Biana. s/n, Salvador-Bahia, CEP ; 40110-909, République du Brésil, représentée par sa Rectrice, **Mme la Professeur Dora Leal Rosa**, ci-après dénommée, UFBA d'autre part.

II EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : Le présent accord a pour objet de définir les modalités de coopération scientifique, pédagogique et administrative entre les deux universités.

Article 2 : Les deux Parties, dans la mesure de leurs moyens et disponibilités, s'efforceront de promouvoir ces relations de coopération notamment sous les formes suivantes :

- Echange d'enseignants, de chercheurs et de personnels administratifs ;
- Echange d'étudiants de niveau Master et Doctorat ;
- Réalisation de projets communs de recherche ;
- Organisation conjointe de stages, de séminaires et de colloques ;
- Echange d'informations scientifiques et techniques et de publications ;
- Co-direction ou co-tutelle de thèses de doctorat.

Article 3 : L'élargissement du présent accord aux facultés, écoles, instituts ou départements, des deux universités doit se faire par avenant précisant les conditions et les domaines spécifiques de chaque partenariat.

Article 4 : Le nombre d'enseignants, de chercheurs et d'agents administratifs accueillis dans l'une ou l'autre université est fixé chaque année, d'un commun accord, par les deux Parties.



Article 5 : Pour chaque mission d'enseignement, l'Université demandant doit prendre à sa charge les frais de transport international, les frais de séjour et les honoraires des enseignants invités. Elle assure, en outre, le transport local.

Article 6 : Pour chaque mission de recherche et stage administratif, les frais de transport et de séjour sont à la charge de l'université d'origine. L'université d'accueil facilite les conditions de séjour et de travail.

Article 7 : Les étudiants participant à l'échange assument leurs frais de voyage et de séjour y compris les frais de sécurité sociale et de rapatriement. Toutefois, l'Université Marien Ngouabi et l'Université Fédérale de Salvador de Bahia s'engagent rechercher ensemble des bourses de mobilité auprès d'institutions bilatérales ou internationales en cas de besoin.

Une convention spécifique définira les modalités de leur accueil et de leur inscription dans l'une ou l'autre université.

Article 8 : Chaque année, une liste des activités à mener en commun est dressée ainsi que les conditions de leur mise en œuvre.

Chaque université désigne pour sa part et pour chaque activité, le ou les responsable(s) chargé(s) de leur exécution

Article 9 : La présente Convention n'implique aucun engagement financier, soit d'une Partie, soit de l'autre. Des projets pouvant donner lieu à l'obtention et la gestion de moyens financiers seront objet de Termes Additifs entre les parties effectivement impliquées dans ces projets. Dans de tels Termes Additifs devront être détaillées les responsabilités académiques et financières de chacune des parties en question, explicitant l'origine des moyens pour leur exécution.

Article 10 : Le présent accord-cadre est établi pour une période de cinq (5) ans, à compter de la date de signature par les deux Parties. Il est renouvelable par tacite reconduction. Chacun des signataires a le droit de dénoncer cet accord, sous réserve d'un préavis de six (6) mois. Toutefois, les activités déjà engagées poursuivront leur cours jusqu'à leur terme.

Article 11 : Toute modification du présent accord nécessite l'approbation écrite du Recteur de l'Université Marien NGOUABI et du Recteur de l'Université Fédérale de Bahia.

Article 12 : Le présent accord est rédigé en quatre (4) exemplaires dont deux (2) en langue portugaise et deux (2) en langue française.

Fait à Salvador, le 12/09/2013

Pour l'Université Marien NGOUABI


Armand MOYIKOUA
Recteur


Pour l'Université Fédérale
de Bahia


Dora Leal Rosa
Rectrice
